

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 38.230/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine de la Région wallonne, le 15 mars 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif au taux réduit sur les droits de succession en cas de transmission d'entreprises", a donné le 11 avril 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'identifier avec précision la disposition qui constitue le fondement légal de l'arrêté en projet : il s'agit de l'article 60*bis*, § 3, 4° et 5°, du Code des droits de succession qui habilite le Gouvernement wallon à déterminer, d'une part, les modalités de la demande et de la délivrance de l'attestation indiquant que les conditions requises pour obtenir le taux réduit visé par l'article 60*bis*, précité, sont remplies et, d'autre part, les modalités de la preuve annuelle que ces conditions restent remplies; cette disposition doit être visée avec l'ensemble des modifications qui lui ont été apportées.

En conséquence, l'alinéa 1^{er} doit être rédigé comme suit :

"Vu le Code des droits de succession, notamment l'article 60*bis*, § 3, 4° et 5°, inséré par le décret-programme du 17 décembre 1997 et modifié par le décret-programme du 3 février 2005;"

2. La disposition visée à l'alinéa 2 doit être omise, car elle n'a de sens que par rapport au texte que cette disposition a modifié, lequel est déjà visé à l'alinéa 1^{er}.

3. Les alinéas 4 et 5 doivent être complétés par la mention des dates auxquelles les avis et accord qu'ils visent ont été recueillis : il s'agit respectivement des 9 et 10 mars 2005.

.../...

4. À l'alinéa 4, il faut écrire "l'inspecteur des finances".

Dispositif

Article 1^{er}

La définition reprise au 2° est inutile et doit être omise : il va de soi, en raison des pouvoirs dont est revêtu l'auteur du projet, que lorsque les mots "article 60bis du Code des droits de succession" sont utilisés dans l'arrêté en projet, ces mots renvoient d'office à cet article tel qu'il est applicable en Région wallonne.

Une observation identique peut être faite concernant les définitions reprises aux 3° et 5° de la disposition examinée : dès lors que l'arrêté en projet procure exécution à l'article 60bis du Code des droits de succession, le Conseil d'État n'aperçoit pas quel autre sens il y aurait lieu de donner aux mots "entreprise" et "continueurs" que celui que leur donnent les définitions concernées; celles-ci ne présentent donc aucune utilité et doivent être omises du projet.

Article 3

1. Le numérotage originel des articles et des subdivisions de ceux-ci ne peut comporter de *bis*, *ter*, etc, ce mode de numérotage étant réservé aux articles ou subdivisions d'articles qui seraient insérés ultérieurement dans le texte; le paragraphe 1^{er} doit donc être renuméroté à partir du 4°*bis* inclus, la même observation valant pour le paragraphe 3, 1^{er}*bis* et, à l'article 5 du projet, pour l'alinéa 2, 1°*bis*.

2. Au paragraphe 1^{er}, afin de limiter les litiges éventuels, il conviendrait de prévoir explicitement le ou les moyens de preuve de l'envoi de la demande.

3.1. Le paragraphe 2 devrait être structuré pour distinguer trois questions :

- une première partie comprendrait les matières relatives à l'entreprise et devrait distinguer le cas où il s'agit d'une entreprise ou d'une profession libérale individuelle et le cas où il s'agit d'une société ou d'un petit groupe, étant donné que les mentions relatives à la dénomination ou à la raison sociale ne concernent que les sociétés;
- une deuxième partie concernerait le personnel (travailleurs salariés ou travailleurs indépendants);
- une troisième partie devrait concerner les continueurs, la valeur nette des droits transmis et les créances.

Le paragraphe 3 de l'article 3 et l'article 5 appellent la même observation.

3.2. Au paragraphe 2, 8°, deuxième tiret, les mots "le fait" doivent être remplacés par les mots "la déclaration".

4. Afin de mettre les documents étrangers sur un même pied que les documents belges, il y a lieu, au paragraphe 3, 2°, premier et deuxième tirets, de remplacer les mots "permettant de déduire sans équivoque" par le mot "établissant".

La même observation vaut pour l'article 5, alinéa 2, 2°, du projet.

Article 4

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de définir ce qu'il faut entendre par "jours ouvrables" ⁽¹⁾ et de remplacer les mots "calculé à dater de" par les mots "prenant cours le jour de".

⁽¹⁾ Par exemple, tous les jours à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

La même observation vaut pour l'utilisation des mêmes mots dans la suite du projet.

2. Mises en rapport avec l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, les attestations ne pourraient s'analyser comme constituant des décisions relatives à l'application du taux réduit que le receveur des successions serait tenu d'appliquer dans l'exercice des compétences qui sont les siennes. Déterminer le régime fiscal applicable à une déclaration de succession constitue en effet une opération qui relève du service de l'impôt au sens de la disposition précitée de la loi spéciale (selon les travaux préparatoires de la loi spéciale du 16 janvier 1989, le service de l'impôt comprend le processus de l'établissement de la base imposable, le calcul de l'impôt, le contrôle de la base imposable et de l'impôt, ainsi que le contentieux y afférent - tant administratif que judiciaire -, la perception et le recouvrement de l'impôt en ce compris les frais et intérêts), matière pour laquelle l'autorité fédérale est demeurée compétente : seule celle-ci pourrait dès lors instaurer un lien obligatoire entre le contenu des attestations et l'octroi du régime fiscal favorable prévu par le décret.

Les attestations délivrées ne revêtent donc pas de portée décisive : les mots "En cas de décision favorable" figurant à l'alinéa 3 doivent dès lors être remplacés par les mots "Lorsque l'attestation confirme que les conditions requises sont remplies" qui sont les mots utilisés par le décret pour identifier cette attestation.

Article 6

La rédaction des alinéas 3 et 4 doit être revue pour tenir compte de ce que l'attestation délivrée ne constitue pas une décision; la même observation vaut pour l'alinéa 1^{er} de l'article 7.

Article 7

Sachant que les attestations visées par le projet n'ont de sens que dans le cadre de l'octroi des taux réduits visés par l'article 60*bis* du Code des droits de succession, il semble peu approprié que le délai imparti au Ministre pour se prononcer sur la réclamation introduite contre une attestation ne confirmant pas que les conditions pour prétendre au taux réduit sont réunies, aboutisse à ce que l'attestation correspondant à la décision prise par le Ministre sur recours soit délivrée à un moment où le délai fixé par l'article 40 du Code des droits de succession pour déposer une déclaration de succession est expiré.

Article 8

Il va de soi que l'utilisation des formulaires que le Ministre arrêterait en application de la disposition examinée ne pourrait être rendue obligatoire qu'à la condition qu'ils aient été préalablement publiés au Moniteur belge.

Article 10

Selon l'article 155 du décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative, le chapitre III de ce décret, contenant la disposition à laquelle l'arrêté en projet procure exécution, "entre en vigueur au 1^{er} janvier 2005".

Il va de soi que l'arrêté en projet ne peut trouver à s'appliquer qu'aux successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2005. L'alinéa 2 de la disposition examinée doit donc être omis.

Article 11

Les pouvoirs d'exécution que porte la disposition examinée devant perdurer dans le temps, il y a lieu, dans l'exécutoire, de désigner non pas le ministre individuellement par référence à l'ensemble des compétences dont il est investi actuellement mais de charger de cette exécution celui qui a et qui aura en charge la matière réglée par l'arrêté : les mots "Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Équipement et du Patrimoine" doivent dès lors être remplacés par les mots "Le Ministre ayant les Finances dans ses attributions".

Annexes

Observation générale

Dans la mesure où les annexes sont rédigées en tenant compte des obligations imposées par le dispositif de l'arrêté en projet, elles doivent être adaptées à l'ensemble des observations émises ci-avant lorsque celles-ci ont une incidence sur la rédaction des annexes.

Observations particulières

Annexe I

1. À la page 2, l'alinéa suivant le tableau ne peut s'interpréter comme imposant aux continuateurs de désigner un intermédiaire, la même observation valant pour les dispositions similaires figurant dans les annexes II à IV.

2. L'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations n'est pas applicable à une fausse déclaration en vue d'obtenir un taux réduit en matière de droit de succession puisque l'octroi d'un tarif réduit n'est pas une subvention ou allocation. Les travaux parlementaires précédant la loi du 7 juin 1994 ayant modifié l'arrêté royal du 31 mai 1933 confirment ce point de vue étant

.../...

donné qu'ils n'envisagent le projet que comme concernant des subventions entendues au sens strict. Par ailleurs, les dispositions pénales du Code des droits de succession ne renvoient pas à cet arrêté royal pour ce qui est des sanctions en cas de fausses déclarations visant à préjudicier les droits du Trésor ⁽²⁾.

L'alinéa 1^{er} de la partie IV doit en conséquence être omis.

La même observation vaut pour la mention identique figurant dans l'annexe III.

3. L'annexe doit être complétée par le contenu des notes de bas de page auxquelles son texte renvoie, la même observation valant pour les annexes II et III.

⁽²⁾ Voir sur ce point le chapitre XIII du Code des droits de succession.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
	J.-C. SCHOLSEM,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS